

VD_OMNI AC.2021.0379 vom 23. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0379

FR: VD_OMNI AC.2021.0379 du 23 mars 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0379 del 23 marzo 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Crissier | Irrecevabilité du recours déposé contre une réponse à une demande de renseignement au sujet des constructions admises dans une zone industrielle.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. notamment ATF 143 II 268 consid. 4.2; ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2 et les références; AC.2016.0452 du 7 mars 2017 consid. 1). b) La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss LPA-VD, est ouverte contre une décision d'une municipalité refusant de délivrer un permis de construire, dans la procédure régie par les art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). La procédure administrative est alors introduite par le dépôt d'une demande formelle de permis de construire (art. 108 LATC) et, en principe, la demande de permis est mise à l'enquête publique (art. 109 LATC). Il arrive cependant que, saisie d'une demande de permis, la municipalité refuse d'emblée d'autoriser le projet, sans organiser d'enquête publique; elle rend alors une décision finale qui peut faire l'objet d'un recours (cf. notamment Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 242). Il peut en aller de même lorsque le constructeur présente non pas une demande de

permis de construire stricto sensu mais une demande d'autorisation préalable d'implantation au sens de l'art. 119 LATC, soumise en principe aux mêmes règles de procédure (cf. notamment AC.2012.0321 du 26 février 2013). Avec l'autorisation préalable d'implantation, le droit cantonal permet au constructeur de soumettre à l'autorité compétente un projet moins élaboré. La portée juridique d'une telle autorisation est restreinte et elle ne vise pas tous les aspects du projet; elle peut, selon les cas, se limiter à régler la question de l'implantation proprement dite, voire celles du volume, de la hauteur ou de l'affectation de l'ouvrage projeté. Dans cette procédure, l'autorité compétente tranche des questions de principe, à propos en particulier du droit de construire, de l'emplacement, du type d'ouvrage et des rapports de surface. Ensuite, dans une seconde phase, le permis de construire doit être délivré si la demande en est faite dans un délai de deux ans (art. 119 al. 2 LATC), si le projet de construction est conforme aux conditions fixées dans l'autorisation d'implantation et si, sur les points non réglés dans cette autorisation préalable, il est conforme aux normes applicables (cf. notamment AC.2016.0230 du 13 septembre 2017 consid. 2). c) En l'occurrence, le mandataire de la recourante (B._____) n'a pas déposé une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable d'implantation. Il a simplement sollicité un préavis de la "commission d'urbanisme", avant l'établissement d'un avant-projet. Il entendait s'adresser à un service technique de la commune, ou à un organe de préavis, et ne demandait pas, dans son courrier du 9 avril 2021, une décision formelle de la municipalité. Les conclusions du présent recours, tendant au prononcé d'une décision en constatation ("le projet [...] est réputé compatible avec l'affectation de la zone telle que définie à l'art. 124 RPGA, au bénéfice ou non d'une dérogation"), n'ont pas été présentées telles quelles à la municipalité. La lettre du 9 avril 2021 doit bien plutôt être interprétée comme une demande de renseignements. Le courrier de la municipalité du 2 novembre 2021 utilise le terme de "décision" (" la Municipalité a pris la décision [...] ", " la présente décision peut faire l'objet d'un recours [...]"). Cette autorité a toutefois précisé ultérieurement (le 24 février 2022) la portée de sa réponse à B._____: il s'agit d'une position préalable sur un avant-projet, et non pas d'une décision en constatation puisque la LATC prévoit une procédure pour obtenir une décision formatrice (procédure des art. 103 ou 119 LATC – cf. supra, consid. 1b). La municipalité ajoute qu'elle aurait pu transmettre sa correspondance d'avis préalable sans mention de la voie de recours. Cette mention a été ajoutée "par prudence" mais cela ne modifie pas le contenu ni la portée de la lettre. Dans sa réplique, la recourante ne conteste pas ces explications de la municipalité. Elle fait valoir qu'il est donc loisible à la municipalité d'annuler son envoi; si elle ne le fait pas, on peut néanmoins déduire de l'argumentaire de la municipalité qu'elle n'était pas habilitée à statuer comme elle l'a fait. Il faut en effet, vu les explications de la municipalité, interpréter la lettre du 2 novembre 2021 comme une simple réponse à une demande de renseignements au sujet des constructions admises en zone industrielle 1B. La réponse n'a pas de caractère juridique contraignant: elle n'empêche pas la recourante de déposer une demande d'autorisation formelle et elle n'exclut pas, selon la LATC, une décision positive de la municipalité au terme de la procédure administrative (en fonction éventuellement de l'évolution du projet, des prises de position des autorités cantonales, des résultats de l'enquête publique, etc.). Il s'ensuit que la voie du recours de droit administratif n'est pas ouverte, l'objet du recours n'étant pas une décision.

E. 2

Le recours étant irrecevable, la recourante succombe. La formulation du courrier du 2 novembre 2021 pouvait légitimement amener cette dernière à utiliser la voie de droit indiquée, pour éviter le risque de compromettre éventuellement sa situation juridique. Dans

ces circonstances, il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD). Pour le motif précité, il se justifie de ne pas en allouer à la Commune de Crissier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.